# **SESSION DU 15 MAI 2023**

-----

Sur convocation adressée à chacun de ses membres le 10 mai 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle Marion JOUANNEAU, le lundi 15 mai 2023 à 20 heures, sous la présidence du Maire, Christophe LEROY.

Nombre de membres en exercice: 15

<u>Présents</u>: Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Anita RIVIERE, Gérard AMY, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Michel AZAMBOURG, Loïc DECOURTIL, Serge POITRIMOL, Véronique PREVEAUX et David POTHIER.

Absent excusé: Humberto DOS SANTOS qui donne pouvoir à Emmanuel DUPIN

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR:**

- > Approbation du compte-rendu du 04 avril 2023
- ➤ <u>Personnel</u>: Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité
- ➤ <u>SPL Chartres Aménagement</u>: Communication du rapport des actions entreprises à la suite des réclamations adressées par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire dans le cadre du contrôle effectué sur les exercices 2014 à 2019
- ➤ <u>Baseball</u>: Mise à disposition de la parcelle communale ZE n°77 (rn partie) pour la création d'un terrain synthétique « jeunes et softball »
- Redevance d'Occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications
- ORANGE Exercices 2020 à 2023
- ➤ Questions diverses

\_\_\_\_

# → Approbation du compte-rendu du 4 avril 2023 :

Les membres du Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le compte-rendu du 4 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

# → Personnel: Création d'un poste d'adjoint technique non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Etablissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Collectivités et Etablissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la période estivale qui arrive, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (préparation des sols, plantation des fleurs, entretien des espaces verts...) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus ; emploi sur lequel serait nommé un agent qui assurerait des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet ;

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ **DECIDE** de créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement.
- ⇒ FIXE la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :
- => La rémunération de cet agent est fixée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 correspondant au grade d'adjoint technique territorial (pour information, compte tenu de la revalorisation du minimum de traitement au 1<sup>er</sup> mai 2023, l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 361, indice brut 397).
- => Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

# → <u>SPL Chartres Aménagement : Communication du rapport des actions entreprises à la suite des réclamations adressées par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire dans le cadre du contrôle effectué sur les exercices 2014 à 2019 :</u>

La Société Publique Locale (S.P.L.) Chartres Aménagement a été immatriculée le 21 septembre 2009 pour une durée de 99 ans.

Elle a principalement pour objet d'accomplir, pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Son capital social est fixé à la somme de 5 852 000 euros divisé en 5 852 actions de 1000 euros chacune.

La Commune de Gellainville en est actionnaire. Elle détient une action.

En application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres aménagement durant les exercices 2014 à 2019.

L'instruction a été réalisée de 2019 à 2022 et à son issue, le rapport d'observations définitives a été transmis au Président-directeur général de la SPL Chartres aménagement le 9 février 2022.

Conformément à l'article L.243-5 du Code des Juridictions Financières, le Président-directeur général, par un courrier en date du 8 mars 2022, a fait part à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire de ses réponses aux observations formulées au sein du rapport.

Le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président-Directeur Général, a été notifié à la SPL Chartres aménagement le 6 avril 2022. Ledit rapport a été notifié à la Commune de Gellainville, le 6 avril 2022 et a fait l'objet d'une prise d'acte par délibération n°2022-031 en date du 13 juin 2022.

Conformément à l'article L. 243-9-1 du code des juridictions financières (CJF), la structure contrôlée doit présenter devant son instance, dans le délai d'un an suivant la présentation du rapport d'observations définitives, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionales des Comptes.

Ce rapport a été présenté et mis en débat lors du conseil d'administration du 11 avril 2023.

L'article L.243-9-1 du Code des Juridictions Financières fait obligation au Maire de communiquer ce rapport au Conseil municipal.

# Il est ainsi demandé au Conseil municipal:

➤ DE PRENDRE ACTE du rapport sur les actions entreprises par la SPL Chartres Aménagement à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de de celle-ci au cours des exercices 2014 à 2019 ;

➤ DE CHARGER Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

#### **DELIBERATION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des juridictions financières, notamment les articles L.211-8 et L.243-9-1,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-8 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Chartres Aménagement durant les exercices 2014 à 2019,

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire a transmis un rapport d'observations définitives à la SPL Chartres Aménagement le 9 février 2022,

**Considérant** que le courrier de réponse aux observations a été notifié à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire par le Président-directeur général de la SPL Chartres Aménagement le 8 mars 2022,

**Considérant** que le rapport d'observations définitives, intégrant les réponses du Président-Directeur Général de la SPL Chartres Aménagement, a été notifié à la SPL Chartres Aménagement le 6 avril 2022 et le 6 avril 2022 au Maire de Gellainville,

**Considérant** la délibération n°2022-031 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 par laquelle le rapport susvisé a été communiqué par Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante pour information ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 243-9-1 du Code des Juridictions Financières, la structure contrôlée doit présenter devant son instance, dans le délai d'un an suivant la présentation du rapport d'observations définitives, un rapport sur les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionales des Comptes ;

**Considérant** que ce rapport a été présenté et mis en débat lors de la séance du Conseil d'administration du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 243-9-1 du Code des Juridictions Financières, ce rapport est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur ce rapport.

**Considérant** le rapport des actions entreprises par la SPL Chartres aménagement, à la suite des recommandations adressées par la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire, annexé à la présente délibération ;

# Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ➤ PREND ACTE du rapport sur les actions entreprises par la SPL Chartres Aménagement à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire sur les comptes et la gestion de de celle-ci au cours des exercices 2014 à 2019 ;
- ➤ CHARGE Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération à la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire.

# → Baseball : Mise à disposition de la parcelle communale ZE n°77 (en partie) pour la création d'un terrain synthétique « jeunes et softball » :

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'en réunion du 17 octobre 2022, il les avait informés d'un projet présenté par le Président du club de baseball : l'aménagement d'un second terrain en prolongement de l'existant.

Monsieur le Maire cède la parole à Emmanuel DUPIN pour les caractéristiques techniques du projet : le terrain serait en synthétique ce qui permettrait aux joueurs de s'entrainer l'hiver ; il aurait pour vocation d'accueillir les jeunes et les scolaires.

S'agissant d'un équipement d'intérêt communautaire, Monsieur le Maire précise que le financement de cette opération est assuré dans son intégralité, par Chartres Métropole.

Monsieur le Maire demande l'accord du Conseil Municipal pour mettre à disposition une partie de la parcelle communale ZE n°77 (actuel parcours du cœur), pour l'implantation dudit terrain.

Ayant ouï, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (Monsieur DUPIN ne prend pas part au vote) :

- ➤ PREND ACTE du projet de création d'un terrain synthétique « jeunes et softball » en prolongement du terrain existant.
- ➤ **DECIDE**, à cette fin, de mettre à disposition une partie de la parcelle communale ZE n°77.
- ➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

# → Redevance d'Occupation du Domaine Public correspondant aux infrastructures de télécommunications – ORANGE – Exercices 2020 à 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29;

Vu le Code des Postes et Communications électroniques et notamment l'article L.47;

Vu le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ; Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant que ladite redevance n'a pas été versée depuis 2020 ;

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

➤ **DÉCIDE**, sur proposition de Monsieur le Maire, d'appliquer les tarifs fixés par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, en l'occurrence ORANGE, de 2020 à 2023, comme décrits dans le tableau ci-dessous :

RODP	Nb de kms	Tarifs de base	RODP 2020	RODP 2021	RODP 2022	RODP 2023
Artères aériennes	1,120	40,00 €	62,21 €	61,66 €	63,67 €	70,11 €
Artères en sous-sol	13,026	30,00 €	542,66 €	537,84 €	555,43 €	611,57 €
Emprise au sol	0,000					
Autoroute	0,000					
TOTAL			604,87 €	599,50 €	619,10 €	681,68 €

## **Coefficients d'actualisation**

2020	1,38853		
2021	1,37633		
2022	1,42136		
2023	1,5649		

### **Calcul RODP:**

Nombre de kilomètres **x** tarif de base **x** coefficient d'actualisation

- **DECIDE** de recouvrir ces redevances en établissant un titre de recette pour chaque année.
- ➤ **DÉCIDE** d'inscrire cette recette au compte 7032 ;
- ➤ MANDATE Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21 heures 30.

\* \* \* \* \* \* \* \*